



**COMMENTAIRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**Présentés dans le cadre des consultations particulières  
sur le projet de loi n°170 :**

**Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool  
et modifiant diverses dispositions législatives  
en matière de boissons alcooliques**

**Le 17 avril 2018**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1. PERMIS ACCESSOIRES ET CERTIFICAT DU GREFFIER .....</b>	<b>5</b>
<b>2. HEURES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>6</b>
<b>3. SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES SANS REPAS .....</b>	<b>6</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>7</b>



## INTRODUCTION

Le 21 février dernier, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et ministre de la Sécurité publique M. Martin Coiteux a déposé le projet de loi n° 170 : Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques.

Globalement, la Ville accueille favorablement les modifications qui sont apportées par le projet de loi n° 170 ainsi que l'objectif de simplifier le régime au bénéfice des consommateurs et des titulaires de permis et d'assurer la promotion d'une consommation responsable. Il s'avère que, après 40 ans sans modifications importantes au régime, une modernisation s'impose. Les dispositions présentées dans le projet de loi 170 souscrivent aux principes d'ouverture et de flexibilité, adaptant ainsi le régime aux nouvelles réalités commerciales et aux attentes des consommateurs.

La Ville de Montréal désire toutefois soumettre à la Commission des institutions les recommandations qui sont formulées dans le présent document.

### 1. PERMIS ACCESSOIRES ET CERTIFICAT DU GREFFIER

Les modifications présentées par le projet de loi n° 170 créent la catégorie des permis accessoires. Selon le ministère, un festival fait partie des événements qui nécessiteront désormais ce type de permis, alors que les événements à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif doivent, selon le régime actuel, faire l'objet d'un permis de réunion.

Étant donné la nature temporaire du genre d'événement visé par les permis de réunion, la Loi sur les permis d'alcool exempte ces permis de l'obligation faite au demandeur de fournir un certificat de la municipalité attestant de la conformité à la réglementation d'urbanisme (art. 56).

Si les festivals et autres événements de même nature doivent désormais faire l'objet d'un permis accessoire plutôt que d'un permis de réunion, selon les modifications apportées par le projet de loi n° 170, il faudrait donc, en toute concordance, que les demandeurs de permis accessoires soient également exemptés de l'obligation de fournir un certificat de conformité à la réglementation d'urbanisme.

En effet, plusieurs événements ponctuels ont lieu sur des sites temporaires, les promoteurs pouvant alors obtenir une autorisation spéciale pour les organiser et, le cas échéant, y vendre et y servir des boissons alcoolisées, sans que la réglementation d'urbanisme ne prévoie de règles explicites à cet égard. Dans de tels cas, il ne leur serait pas possible d'obtenir un certificat du greffier attestant de la conformité à la réglementation d'urbanisme.

La Ville de Montréal considère qu'étant donné que l'exclusion du permis du greffier avait été accordée à la Ville lors de l'adoption de la Loi 122 pour les événements faisant l'objet d'un permis de réunion, l'exclusion devrait aussi s'appliquer aux permis accessoires, puisqu'ils visent le même type d'événement.

**La Ville recommande donc que les permis accessoires soient exclus de l'obligation faite aux demandeurs de permis à l'article 39 de fournir un**

**certificat attestant de la conformité à la réglementation d'urbanisme.** Cette exigence pourrait être remplacée par l'obligation de fournir toutes preuves de l'autorité municipale autorisant la tenue de l'événement ainsi que la vente et le service des boissons alcooliques.

## **2. HEURES D'EXPLOITATION**

La Ville accueille favorablement le maintien de l'article 61.1 de la Loi sur les permis d'alcool permettant à la Ville de Montréal de fixer par règlement des heures d'exploitation différentes de celles qui sont prévues à la loi et qui pourront varier selon la période de l'année, par catégorie de permis ou par partie du territoire de la ville. La Ville est d'avis que ces dispositions sont cohérentes avec le respect de l'autonomie municipale et avec la reconnaissance de la capacité des administrations municipales de répondre aux particularités de leurs territoires.

L'exercice de ce pouvoir permettra à la Ville de mieux gérer les impacts importants en termes de nuisance et de cohabitation harmonieuses de ses quartiers, particulièrement les plus denses.

**La Ville de Montréal recommande que l'article 20 du projet de loi 170 soit adopté tel qu'il est présenté, afin de conserver le pouvoir qui lui a été conféré à l'article 61.1. Sans cet article, la Ville considère que les modifications proposées causeraient des nuisances inacceptables.**

## **3. SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES SANS REPAS**

La Ville de Montréal salue la volonté d'offrir une plus grande flexibilité quant aux permis de restaurant. Cependant, elle appréhende les conséquences négatives que cette nouvelle flexibilité pourrait occasionner de la part de certains restaurateurs, qui y verront de nouvelles occasions d'affaires. L'article 2 du projet de loi 170, qui modifie l'article 27 de la Loi sur les permis d'alcool afin de permettre aux restaurants de servir des boissons alcooliques sans toutefois exiger qu'elles soient accompagnées d'un repas pourra causer des nuisances pour le voisinage, notamment si l'établissement abrite un café-terrasse. Il est important de rappeler que l'usage « restaurants » est habituellement autorisé dans les zones commerciales de proximité, tandis que l'usage « débits de boisson » est habituellement autorisé dans les zones commerciales plus intensives.

**La Ville recommande que l'article 27 apporte plus de précision sur la notion de boissons alcooliques qui seront servies « généralement en accompagnement d'un repas », sans que ce soit limité « à l'occasion d'un repas » comme le prévoit présentement l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool.**

**La Ville de Montréal demande au gouvernement du Québec de travailler en étroite collaboration avec les autorités de la Ville, notamment par l'entremise de la Régie, pour assurer un encadrement adéquat des nuisances.** L'article 8 du projet de loi prévoit que la Régie a le pouvoir de fixer des conditions à l'exploitation d'un permis, ce qui pourrait s'avérer utile lorsque le permis concerne un espace extérieur situé dans un secteur résidentiel.

**Ainsi, la Ville appuie la recommandation de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) quant à l'article 8. Considérant qu'il s'agit de**

**questions relatives à la sécurité et à la tranquillité publiques, la Ville de Montréal est d'avis que cette disposition de la loi devrait s'appliquer dans les seuls cas où la municipalité et le corps de police auront été consultés au préalable. La Ville devrait pouvoir suggérer des conditions à la Régie, considérant sa connaissance du territoire et les préoccupations de ses citoyens.** Cette collaboration entre la Ville et la Régie serait cohérente avec l'application du Réflexe Montréal et plus généralement avec le respect des compétences municipales.

La densité de la population montréalaise fait en sorte que ce pouvoir de la Régie est essentiel pour favoriser la cohabitation dans les quartiers résidentiels. La Ville doit être en mesure de s'assurer que la vente d'alcool par les restaurants situés dans des quartiers résidentiels ne devienne pas une nuisance pour le voisinage. D'ailleurs, elle adoptera un règlement pour mettre en œuvre le pouvoir qui lui a été conféré par la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec, qui lui permet de « fixer par règlement des heures d'exploitation différentes de celles prévues à la loi. Ces heures peuvent différer selon la période de l'année, par catégorie de permis ou par partie du territoire de la Ville ». Ainsi, la Ville compte limiter les nuisances causées dans les secteurs résidentiels.

Comme l'a expliqué l'ADPQ, en modifiant la façon de se procurer ou de servir des boissons alcoolisées, la loi rendra plus complexe l'application et la surveillance des règles en la matière, ce qui aura nécessairement pour effet d'augmenter la charge de travail des organisations policières. Les suivis administratifs seront plus difficiles à effectuer et feront augmenter le nombre de rapports, notamment les suivis et les rapports qui devront être partagés avec la Régie.

Considérant l'impact important soulevé par l'ADPQ sur les inspections et la charge de travail, **il sera important de ne pas réduire les ressources qui sont allouées au Service de police de la Ville de Montréal pour ces activités d'inspection, et même d'en prévoir l'augmentation.**

## **CONCLUSION**

En somme, la Ville de Montréal est favorable aux objectifs du projet de loi, notamment en ce qui concerne la simplification du régime au profit des consommateurs et des titulaires de permis ainsi que la promotion d'une consommation responsable.

Par contre, la Ville est d'avis que le projet de loi apporte au régime des permis d'alcool des modifications qui entraîneront nécessairement des impacts dans les quartiers résidentiels, particulièrement les plus denses. À cet égard, la Ville insiste pour que soient maintenus les pouvoirs de fixer par règlement des heures d'exploitation différentes de celles qui sont prévues à la loi et qui pourront varier selon la période de l'année, par catégorie de permis ou par partie du territoire de la ville, ces pouvoirs lui ayant été conférés par la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec. Sans cette disposition légale, la Ville est d'avis que le projet de loi 170 pourrait causer des nuisances inacceptables pour les citoyens de Montréal.